

Par conséquent, le paragraphe 4 de l'article 38 de la loi, réellement en vigueur, modifié par la loi relative à la commission du tarif, et en omettant les mots qui ne se rapportent pas au sujet, peut être ainsi convenablement conçu: "La commission du tarif peut reviser les décisions de tout estimateur ou percepteur quant à la valeur marchande raisonnable des effets passibles de droit, et la décision de la commission du tarif à l'égard de la valeur marchande des effets passibles de droit, dans tous les cas ou dans une catégorie de cas, lorsque cette décision a été agréée par le ministre, est définitive et péremptoire, sauf dispositions contraires de la présente loi."

Nous insérons maintenant une nouvelle disposition, en vertu de laquelle cette finalité du rapport de la commission du tarif, qui n'a été exprimée que par l'approbation du ministre, atteindra le gouverneur en conseil ou le Parlement sans être soumise au ministre.

L'hon. M. ILSLEY: Si l'honorable député veut bien me le permettre, je dirai que cela ne concerne que les estimations régies par l'article 43.

L'hon. M. CAHAN: Il s'agit ici d'évaluations pour fins douanières, et c'est tout ce qui faisait le sujet de l'article 38.

L'hon. M. ILSLEY: Non, l'article 38 (4) traite d'évaluations visées par un tout autre article; il traite d'évaluations visées par l'article 35.

L'hon. M. CAHAN: Peut-être bien; nous discuterons cela quand nous aborderons la question. Voici ce dont je parle en ce moment, et le ministre ne peut pas me contredire: il est prescrit par l'amendement proposé que la décision de la Commission du tarif, si décision il y a, est finale sans égard au ministre ou aux vues de ses conseillers techniques et sans égard à l'approbation ou à la désapprobation du Gouvernement ou du Parlement du Canada. Ce projet de loi prescrit que l'article 43 de la loi des douanes doit être amendé par l'addition d'un nouveau paragraphe 3. Je crois avoir lu l'article 43; dans le paragraphe 2 de l'article 43, il est dit que tout ordre du gouverneur en conseil autorisant le ministre à fixer une valeur pour fins de droits, ainsi que la valeur ainsi établie par le ministre en vertu de cette autorité, doivent être publiés dans le numéro subséquent de la *Gazette du Canada*. Une telle décision pour la fixation de la valeur est finale d'après le texte actuel des articles. Le nouveau paragraphe proposé, 3 de l'article 43, est ainsi conçu:

Lorsqu'une valeur imposable est fixée, en conformité des dispositions du présent article...

C'est-à-dire les paragraphes précédents de l'article 43.

[L'hon. M. Cahan.]

...après le premier jour de janvier 1936, tout intéressé peut, par voie d'appel, recourir à la Commission du tarif.

Ladite commission doit dès lors instituer une enquête publique et émettre sa déclaration à l'effet que ladite valeur ou une valeur inférieure est requise, et pour quelle période elle est requise afin d'empêcher l'importation au Canada de marchandises qui porteraient préjudice ou atteinte aux intérêts des producteurs ou fabricants du Canada.

Je n'y ai pas d'objection. Je poursuis la lecture de l'amendement:

Si la Commission du tarif estime qu'une valeur inférieure est appropriée, ladite valeur inférieure deviendra dès lors effective. S'il est interjeté appel auprès de la Commission du tarif, ladite valeur autorisée par le ministre, à défaut de toute déclaration émise dans l'intervalle par la Commission du tarif, cesse d'être exécutoire à l'expiration de trois mois à compter de la date de ladite requête à la Commission du tarif.

Il est dit dans la note explicative de ce nouveau paragraphe:

8. Cette modification devient nécessaire pour nous conformer aux engagements pris avec les Etats-Unis et le Japon.

Je prétends que cette note aurait pu être modifiée. On aurait pu dire que, pour se conformer à l'arrangement conclu avec les Etats-Unis, cet amendement n'était pas nécessaire, mais il est devenu nécessaire, et fort nécessaire, d'exécuter l'arrangement conclu entre le premier ministre et le ministre japonais.

Je désire rappeler à mes honorables collègues qu'avant la Grande guerre l'Allemagne a fait une demande au Canada; de fait, pour parler vulgairement, je dirai que l'Allemagne a tenté un bluff analogue contre le Canada à l'époque où M. Fielding, à titre de ministre des Finances du Canada, était chargé de préparer les lois douanières. Mais M. Fielding fut assez résolu et assez courageux pour ne pas se laisser intimider et il eut non seulement l'appui du Parlement canadien mais aussi l'approbation de toute la population du Canada. Aucun gouvernement canadien n'a accepté jusqu'ici des conditions aussi humiliantes que celles qui ont été posées par le Japon et qui sont formulées dans ce projet d'amendement.

L'article 43 stipule que le gouverneur en conseil, sur rapport du ministre, aidé et conseillé par les fonctionnaires de son ministère, doit s'assurer d'abord que des marchandises sont importées au Canada à des conditions qui portent préjudice ou nuisent aux intérêts des producteurs ou des manufacturiers canadiens. Cette disposition doit souvent donner lieu à une longue enquête pour laquelle le ministre a besoin de l'aide non seulement des experts de son ministère mais aussi de ceux du ministère des Finances et du ministère du Commerce. Le gouverneur en conseil, après s'être assuré des faits, autorise ensuite le ministre,